

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo ON N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

Rapport public initial

Date d'émission du rapport : 26 juillet 2024

Numéro d'inspection : 2024-1410-0004

Type d'inspection :

Plainte

Titulaire de permis : Steeves & Rozema Enterprises Limited

Foyer de soins de longue durée et ville : St. Andrew's Terrace Long

Term Care Community, Cambridge

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu à l'extérieur aux dates suivantes : du 8 au 12 juillet 2024

L'inspection concernait :

· Registre n° 00119780 – Plainte concernant les admissions au foyer.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Admission, absences et mises en congé

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo ON N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Avis écrit en cas de refus d'approbation par le titulaire de permis

Problème de conformité n° 001 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'alinéa 51 (g) c) de la *LRSLD* (2021)

Autorisation d'admission à un foyer

Paragraphe 51 (g) S'il refuse d'approuver l'admission, le titulaire de permis donne aux personnes visées au paragraphe (10) un avis écrit énonçant ce qui suit :

c) une explication de la façon dont les faits à l'appui justifient le refus;

Le titulaire de permis n'a pas fourni au coordonnateur des placements et à l'auteur d'une demande un avis écrit énonçant une explication de la façon dont les faits à l'appui justifiaient le refus d'approuver l'admission du demandeur au foyer.

Justification et résumé

Une lettre a été envoyée au coordonnateur des placements et à l'auteur d'une demande pour indiquer que l'autorisation d'admission au foyer avait été refusée.

La lettre ne fournissait aucun fait à l'appui de la décision de rejeter l'admission en raison du manque d'installations physiques adaptées aux besoins de l'auteur de la demande.

Le défaut de fournir une explication pour le refus de l'admission a exposé l'auteur de la demande à un risque de retard dans son placement en foyer de soins de longue durée.

Sources : Demande et dossiers médicaux de l'auteur de la demande, entretien avec l'administratrice du foyer de soins de longue durée, le gestionnaire des soins aux personnes résidentes, le coordonnateur de la méthode d'évaluation RAI, l'infirmière gériatrique autorisée de l'hôpital et le clinicien en transition vers les soins de longue durée de Soutien en cas de troubles du

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo ON N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

comportement en Ontario. [000688]

AVIS ÉCRIT : Avis écrit en cas de refus d'approbation par le titulaire de permis

Problème de conformité n° 002 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'alinéa 51 (9) d) de la *LRSLD* (2021)

Autorisation d'admission à un foyer

Paragraphe 51 (9) S'il refuse d'approuver l'admission, le titulaire de permis donne aux personnes visées au paragraphe (10) un avis écrit énonçant ce qui suit :

d) les coordonnées du directeur.

Le titulaire de permis n'a pas fourni à l'auteur de la demande un avis écrit énonçant les coordonnées du directeur lorsqu'il a refusé l'autorisation d'admission au foyer de soins de longue durée.

Justification et résumé

Le titulaire de permis a envoyé une lettre à l'auteur de la demande indiquant que son autorisation d'admission au foyer avait été refusée. Aucune des lettres ne contenait les coordonnées du directeur.

Le défaut de fournir les coordonnées du directeur a exposé l'auteur de la demande au risque de ne pas pouvoir obtenir de soutien supplémentaire si nécessaire.

Sources : Demande et dossiers médicaux de l'auteur de la demande, entretien avec l'administratrice du foyer de soins de longue durée, le gestionnaire des soins aux personnes résidentes, le coordonnateur de la méthode d'évaluation RAI, l'infirmière gériatrique autorisée et le clinicien en transition vers les soins de longue durée de Soutien en cas de troubles du comportement en Ontario. [000688]

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo ON N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

AVIS ÉCRIT : Retrait de l'approbation par le titulaire de permis

Problème de conformité n° 003 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de la disposition 2 du paragraphe 202 (4) du Règl. de l'Ont. 246/22.

Retrait de l'approbation par le titulaire de permis

Paragraphe 202 (4) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), le titulaire de permis, au plus tard un jour ouvrable après avoir reçu la demande du coordonnateur des placements visée au paragraphe (3), réexamine les documents conformément au paragraphe 51 (14) de la Loi et prend l'une ou l'autre des mesures suivantes :

2. S'il décide de retirer l'approbation de l'admission de l'auteur de la demande, il donne l'avis écrit visé à la disposition 3 du paragraphe 51 (14) de la Loi conformément aux exigences applicables de cette disposition.

Le titulaire de permis, en décidant de retirer l'approbation de l'admission de l'auteur de la demande, n'a pas veillé à donner l'avis écrit au plus tard un jour ouvrable après avoir reçu la demande du coordonnateur des placements.

Justification et résumé

Lorsqu'un lit s'est libéré pour l'auteur d'une demande figurant la liste d'attente, le foyer a décidé de retirer l'approbation de son admission après avoir examiné ses évaluations mises à jour. Le coordonnateur des placements n'a pas été informé pendant environ onze jours.

Le défaut de communiquer efficacement avec le coordonnateur des placements a exposé l'auteur de la demande à un risque de retard dans son placement en foyer de soins de longue durée.

Sources : Demande et dossiers médicaux de l'auteur de la demande, entretien avec l'administratrice du foyer de soins de longue durée, le gestionnaire des soins aux personnes résidentes, le coordonnateur de la méthode d'évaluation RAI, l'infirmière gériatrique autorisée de l'hôpital et le clinicien en transition vers les soins de longue durée de Soutien en cas de troubles du comportement en Ontario. [000688]